

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.465 du 30 octobre 2001

A.88.163/XIII-1442

En cause : **DUBOIS** Marie-Louise,
ayant élu domicile chez
Me Christian VAN LANGENACKER, avocat,
rue Agimont 3
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de la Défense nationale.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 novembre 1999 par Marie-Louise DUBOIS,
tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 11 mars 1999 qui est
relatif à la prise en location de terrains situés sur le territoire des communes de
Bassenge, Juprelle, Oupeye, Herstal, Liège, Visé, Blégny, Soumagne, Herve, Pépinster,
Verviers, Theux, Jalhay, Stavelot, Malmédy, Saint-Vith et Amel;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande
l'annulation du même acte;

Vu l'arrêt n° 85.698 du 29 février 2000 suspendant provisoirement l'exécution de l'arrêté attaqué, ordonnant la publication par extrait au Moniteur belge dudit arrêt et posant deux questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 97/2001 du 12 juillet 2001 de la Cour d'arbitrage;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 septembre 2001 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ch. VANLANGENACKER, avocat, comparaisant pour la requérante, M. OFFERMANS, conseiller, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 85.698 du 29 février 2000 a suspendu provisoirement l'exécution de l'arrêté ministériel du 11 mars 1999 qui est relatif à la prise en location de terrains situés sur le territoire des communes de Bassenge, Juprelle, Oupeye, Herstal, Liège, Visé, Blégny, Soumagne, Herve, Pépinster, Verviers, Theux, Jalhay, Stavelot, Malmédy, Saint-Vith et Amel; que cet arrêt a tenu pour sérieux le premier moyen, en ses deux branches, au moins jusqu'à ce que la Cour d'arbitrage ait statué sur les questions préjudicielles que ledit arrêt lui a posées;

Considérant que par son arrêt n° 97/2001 du 12 juillet 2001, la Cour d'arbitrage a dit pour droit que "l'arrêté royal n° 31 du 23 août 1939 sur l'occupation des terrains en vue de l'organisation défensive du territoire, confirmé par la loi du 16 juin

1947, interprété en ce sens qu'il organise une procédure susceptible de s'appliquer en tout temps et notamment en dehors de périodes où une menace imminente pèse sur la sécurité extérieure du pays, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, sous la réserve mentionnée en B.6.2.", cette réserve étant qu'"il va de soi que cette procédure ne pourrait être utilisée pour permettre à l'autorité militaire de réaliser une expropriation sans mettre en oeuvre les procédures prévues à cette fin";

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse écrit ce qui suit :

" (...) la question de la restitution du bien ne devrait pas se poser puisque la prise de location faite en vertu de l'arrêté royal du 23 août 1939 ne se justifie que par l'acquisition subséquente des emprises concernées, soit par une convention de droit commun, soit par une expropriation pour cause d'utilité publique.

(...) la requérante ne rapporte en aucune manière la preuve que le terrain faisant l'objet de la location ne pourrait être remis dans son pristin état, après désaffectation des installations qui y furent implantées".

Considérant qu'il s'ensuit que la partie adverse qui a eu recours à la prise en location en application de l'arrêté royal du 23 août 1939 acquerra les emprises concernées selon une autre procédure régie par une autre loi; qu'il n'y a donc pas expropriation larvée; que, dès lors, le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un second moyen du non-respect du principe de proportionnalité "en ce que poursuivant le but d'une prise de possession la plus rapide, l'auteur de l'acte attaqué devait choisir dans les moyens légaux qui s'offraient à lui celui qui était le moins préjudiciable aux droits individuels et ne pouvait légitimement fonder son acte sur l'arrêté royal du 23 août 1939 lequel viole des droits constitutionnellement garantis";

Considérant qu'il résulte de l'arrêt précité de la Cour d'arbitrage et de l'examen du premier moyen, en suite dudit arrêt, que le second moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

La suspension provisoire prononcée par l'arrêt n° 85.698 du 25 février 2000 est levée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le trente octobre deux mille un par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.